

# Les Infos de Base

## Dans ce numéro

1

État de la publication

Liste des modifications  
apportées à l'*Infobase  
Lois du Québec*

Liste des modifications  
apportées à l'*Infobase  
Règlements du Québec*



**GAUDET**  
ÉDITEUR LTÉE

Ce bulletin est dédié à l'approfondissement de vos connaissances de la bibliothèque juridique *ACCÈS LÉGAL*<sup>md</sup>. Bonne lecture et surtout bon travail !

*Jules Édouard Gaudet, avocat  
directeur général*

## État de la publication

L'*Infobase Lois du Québec* et la *Statutes of Québec Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 38A du 22 septembre 2004.

L'*Infobase Règlements du Québec* et la *Regulations of Québec Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 38A du 22 septembre 2004, et à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, fascicule n° 38 du 18 septembre 2004.

L'*Infobase Gazettes officielles du Québec* contient le texte intégral de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du fascicule n° 40 du 30 septembre 1998 au fascicule n° 35 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, et de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du fascicule n° 40 du 3 octobre 1998 au fascicule n° 35 du 28 août 2004.

L'*Infobase Lois annuelles du Québec* et la *Annual Statutes of Québec*

*Infobase* contiennent le texte intégral des projets de lois sanctionnées de 1996 à 2004.

L'*Infobase Lois du Canada*, la *Statutes of Canada Infobase*, l'*Infobase Règlements du Canada*, la *Regulations of Canada Infobase*, l'*Infobase Lois annuelles du Canada*, la *Annual Statutes of Canada Infobase*, sont à jour au 31 décembre 2003.

## Liste des modifications apportées à l'*Infobase Lois du Québec*

*Aucune modification cette semaine.*

Note : Il s'agit d'une liste partielle des lois intégrées. De plus, ces lois ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

## Liste des modifications apportées à l'*Infobase Règlements du Québec*

*Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, [R.R.Q., c. **A-29**, r. 1], aa. 31, 35, 36;

*Cour supérieure (district de Québec) Règlement de procédure civile*, [R.R.Q., c. **C-25**, r. 1.02], titre, aa. 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 6.1, 9, 10, 12, 13, 14, section VI, section VII, formulaire A;

*Règlement de procédure civile*, [R.R.Q., c. C-25, r. 8], aa. 5, 30.1, 45.1, 45.2, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 75, 76, 77, 77.1, 88, 90, formulaires V, VII;

*Règlement de procédure en matière familiale*, [R.R.Q., c. C-25, r. 9], aa. 31.1, formulaires I, IV (A), IX;

*Décision concernant la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure*, [R.R.Q., c. **C-61.1**, r. 0.1.2.2], ann. IV, V;

*Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques*, [R.R.Q., c. C-61.1, r. 1], aa. 1, 3, ann. 1, 1.1, 2;

*Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*, [R.R.Q., c. C-61.1, r. 3.001.1], ann. V;

*Règlement sur les zones de pêche et de chasse*, [R.R.Q., c. C-61.1, r. 6], a. 1;

*Arrêté ministériel concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des parcs par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains*, [R.R.Q., c. **M-13.1**, A.M. 2004-039 du 07-09-04, (2004) 136 G.O. 2, 4089], nouveau;

*Arrêté n° 453 du ministre des Ressources naturelles concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains*, [R.R.Q., c. **M-13.1**, r. 0.1.02], abrogé;

*Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction*, [R.R.Q., c. **R-20**, D. 866-2004 du 08-09-04, (2004) 136 G.O. 2, 4033], nouveau;

*Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction*, [R.R.Q., c. **R-20**, r. 15.1], abrogé.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des règlements intégrés. De plus, ces règlements ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.